

# L'islam en questions et réponses

Superviseur général:

Cheikh Muhammad Salih al-Munadjjid

## 45676 - Comment expliquer exhaustivement l'expiation du serment non honoré?

---

### question

Veuillez me faire une explication détaillée des modalités d'expiation du serment non honoré.

### la réponse favorite

Louange à Allah.

L'expiation du parjure est donnée par Allah le Très-haut en ces termes: Allah ne vous sanctionne pas pour la frivolité dans vos serments, mais Il vous sanctionne pour les serments que vous avez l'intention d'exécuter. L'expiation en sera de nourrir dix pauvres, de ce dont vous nourrissez normalement vos familles, ou de les habiller, ou de libérer un esclave. Quiconque n'en trouve pas les moyens devra jeûner trois jours. Voilà l'expiation pour vos serments, lorsque vous avez juré. Et tenez à vos serments. Ainsi Allah vous explique Ses versets, afin que vous soyez reconnaissants ! (Coran,5:89)

Le concerné est invité à choisir l'une de trois options:

1.Nourrir dix pauvres avec des denrées de bonne qualité comme celles consommées par sa propre famille.On remet à chaque pauvre un saa de la nourriture de base locale tels le riz et consort. C'est l'équivalent de 1,5 g approximativement. Celui qui consomme du riz couramment, par exemple , et le mélange avec de la sauce - ce qu'on appelle tabiikh dans beaucoup de pays- doit donner aux pauvres des repas faits du riz avec de la sauce ou de la viande. S'il rassemblait dix pauvres et leur offrait un déjeuner ou un diner, cela suffirait.

# L'islam en questions et réponses

Superviseur général:

Cheikh Muhammad Salih al-Munadjjid

2. Habiller dix pauvres en donnant à chaque pauvre un habit utilisable dans la prière . Un habit composé d'un caftan ou deux pièces (un pagne pour la partie inférieure du corps et un autre pour le buste) suffisent pour un homme. Un vêtement long et ample accompagné d'un voile suffisent pour la femme.

3. Affranchir un esclave croyant.

Celui qui ne dispose de rien de ce qui précède, doit jeûner trois jours successifs.

Pour la majorité des ulémas, il ne suffit pas d'acquitter l'expiation à l'aide de l'argent liquide.

Ibn Qoudamah (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a dit: **Il ne suffit pas de substituer un don en espèce représentant la valeur de la nourriture ou de l'habillement car Allah a précisé la nourriture. Ce qui signifie qu'on ne peut pas s'en passer. Il s'y ajoute qu'Allah a permis à l'intéressé de choisir l'une des trois options. S'il était permis de leur substituer leur valeur en argent, les options ne serait pas limitée à trois. Voir al-Moughni d'Ibn Qoudamah (11/256)**

Cheikh Ibn Baz (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a dit: **L'acte expiatoire doit consister en un don de nourriture non en espèce car c'est le premier qui est mentionnée dans le saint Coran et la Sunna purifiée. Le devoir est de mettre à disposition un demi saa de la nourriture locale, qu'il s'agisse de dattes, de blé ou d'autres (denrées). Cette quantité équivaut à 1,5 kg approximativement. Si on offrait aux pauvres un déjeuner ou un diner ou des habits utilisables dans la prière, comme un caftan et deux pagnes ,cela suffirait. Extrait de fatawaa islamique (3/481).**

Cheikh Ibn Outhaymine a dit: **Quand on ne trouve ni esclave à affranchir , ni habits ni nourriture à offrir aux pauvres , on jeûne trois jours successifs. Réponses manaar al-islam (3/667)**

Allah le sait mieux